

**Décret pris pour l'application de la loi
n° 80-21 portant création du Registre
National Agricole**

Décret n° 2-22-472 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) pris pour l'application de la loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole.¹

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole, promulguée par le dahir n° 1-22-36 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 hija 1443 (27 juillet 2022),

DÉCRÈTE :

Article premier

La gestion du Registre National Agricole est confiée à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. A cet effet, elle met en place une plateforme électronique pour héberger ledit registre et veille à prendre les mesures techniques nécessaires pour le mettre à la disposition de ses utilisateurs.

Article 2

En application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 80-21, l'inscription de l'exploitation agricole au Registre National Agricole s'effectue par l'exploitant ou la personne mandatée par lui :

- A vu d'une demande déposée, contre récépissé, auprès des services déconcentrés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture dans le ressort territorial desquels se trouve l'exploitation agricole concernée ;
- Ou sur la plateforme électronique créée à cet effet, contre récépissé.

La demande d'inscription est accompagnée des documents suivants :

- Une copie de la carte nationale d'identité électronique ;

1 - Bulletin Officiel n° 7158 du 12 jomada II 1444 (5-1-2023), p38.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7116 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022).

- Une copie du titre de séjour pour les étrangers ;
- La dénomination de la personne morale, sa nature et son siège social ;
- Une copie de la carte nationale d'identité électronique du représentant légal de la personne morale, le cas échéant ;
- Un document prouvant la nature juridique du foncier objet de l'exploitation ;
- Un document présentant les informations relatives à l'exploitation agricole, à l'activité agricole pratiquée et les moyens utilisés pour réaliser cette activité.

Article 3

L'attestation d'inscription de l'exploitation agricole, prévue à l'article 9 de la loi précitée n° 80-21, est délivrée par les services déconcentrés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 4

En application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 80-21, la demande de mise à jour des données précédemment déclarées lors de l'inscription de l'exploitation agricole est présentée selon les mêmes modalités prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

La demande de mise à jour doit être accompagnée de documents justifiant les modifications intervenues dans les données relatives à l'exploitation agricole.

Article 5

La demande de radiation de l'exploitation agricole prévue à l'article 13 de la loi précitée n° 80-21, est présentée selon les mêmes modalités prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 6

Est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :

- Le modèle de la demande d'inscription de l'exploitation agricole au Registre National Agricole ;
- Le modèle de l'attestation d'inscription de l'exploitation agricole au Registre National Agricole ;

- Le modèle de la demande de mise à jour des données de l'exploitation préalablement déclarées au Registre National Agricole ;
- Le modèle de la demande de radiation de l'exploitation agricole du Registre National Agricole.

Article 7

On entend par « Administration » au sens des articles 13, 15, 16 et 17 de la loi précitée n° 80-21, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 8

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1444 (3 août 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, de la
pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.